



Date : 12 juin 2026

Fiche d'information « Mise en œuvre du pacte de l'UE sur la migration et l'asile en Suisse »

Quels éléments du pacte de l'UE sur la migration et l'asile la Suisse reprend-elle ?

Le pacte de l'UE sur la migration et l'asile constitue une réforme globale du régime d'asile européen commun au sein de l'UE. Celle-ci a comme vocation de mieux protéger les frontières extérieures, de réduire la migration secondaire en Europe et d'améliorer le fonctionnement du système Dublin. En tant qu'État associé à Schengen et à Dublin, la Suisse reprend certains éléments de cette réforme. Le Parlement a adopté les modifications législatives nécessaires à cet effet le 26 septembre 2025. Le Conseil fédéral a mis en vigueur les modifications des lois et ordonnances nationales concernées le 20 mai 2026.

Ces modifications sont détaillées sur la page Web suivante : [reprise et mise en œuvre des bases légales relatives au pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile \(développements de l'acquis de Schengen/Dublin\)](#)

À partir du 12 juin 2026 :

- la Suisse mettra en place une nouvelle procédure de filtrage, qui permettra de contrôler en quelques jours les ressortissants d'États tiers qui ne disposent pas d'une autorisation d'entrée dans l'espace Schengen ;
- l'identification des requérants d'asile et des personnes entrées illégalement en Suisse sera plus facile, grâce à l'enregistrement de données en plus des empreintes digitales dans la base de données Eurodac, comme le nom, l'âge et une image faciale de la personne ;
- la Suisse appliquera les nouvelles règles relatives à la coopération avec les autres États Dublin et pendant toute procédure Dublin.

Comment se déroule la mise en œuvre du pacte en Suisse ?

La mise en œuvre du pacte en Suisse a lieu à la fois au niveau national et au niveau cantonal. Le Département fédéral de justice et police, en collaboration avec d'autres offices fédéraux et en concertation avec les autorités cantonales, a procédé aux modifications techniques et procédurales nécessaires pour garantir une transition aussi fluide que possible à partir de la mi-juin 2026.

La procédure de filtrage

Conformément au règlement (UE) 2024/1356 sur le filtrage, la Suisse met en place une procédure uniforme de filtrage des ressortissants d'États tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée sur son territoire, voire dans l'espace Schengen. L'objectif est de soumettre ces personnes à un filtrage rapide et uniforme à l'échelle européenne, opération qui consistera à vérifier leur identité et à déterminer si elles pourraient représenter une menace pour la sécurité, à relever leurs données biométriques et à leur faire subir un contrôle sanitaire et un contrôle de vulnérabilité préliminaires, le tout en quelques jours.

La Suisse – aussi bien le Secrétariat d'État aux migrations que les cantons – n'est tenue d'effectuer ce filtrage que si aucun autre État Schengen ne s'en est chargé. Selon la répartition fédérale des tâches, l'administration fédérale est responsable du filtrage des seules personnes qui déposent une demande d'asile.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

Les processus en place au sein des centres fédéraux pour requérants d'asile et dans le cadre de la procédure à l'aéroport ont été adaptés aux nouvelles références. La nouvelle procédure de filtrage ne diffère pas fondamentalement du processus d'entrée et d'enregistrement habituel de la procédure d'asile. À l'issue de la procédure de filtrage, le résultat est consigné dans un formulaire ad hoc. Ce formulaire est ensuite remis à la personne concernée. La procédure d'asile n'est pas conditionnée par le résultat de filtrage et peut être lancée avant même que cette dernière soit terminée.

Modernisation de la base de données Eurodac

La révision du règlement Eurodac (UE) 2024/1358 permet également de moderniser l'infrastructure technique de la collaboration européenne en matière d'asile. Ainsi, les empreintes digitales et les images faciales des requérants d'asile et des personnes interceptées après être entrées illégalement sur le territoire pourront désormais être comparées avec celles enregistrées dans la base de données Eurodac. En outre, les personnes concernées verront leurs données enregistrées dès l'âge de 6 ans (contre 14 actuellement), et la saisie de l'âge et du nom permettra à la Suisse de disposer de davantage d'informations pour identifier les personnes enregistrées. Les informations enregistrées en cas de séjour irrégulier ou dans le cadre de la procédure de filtrage dans tous les États européens contribueront également à renforcer la sécurité dans les domaines de l'asile et du séjour en Suisse. À partir de 2027, ces informations pourront de plus être utilisées par les autorités de poursuite pénale dans des cas particuliers et sur demande motivée. La base de données continuera d'être développée après la date de mise en œuvre de ces nouveautés, ce qui permettra à l'avenir de créer des interfaces avec d'autres systèmes d'information et de données européens.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

À l'avenir, davantage de données seront enregistrées dans Eurodac et ces données seront comparées entre elles. Si une personne dépose une demande d'asile et n'est pas encore enregistrée dans le système, les autorités suisses seront tenues de saisir ces données dans les catégories correspondantes. Les autorités cantonales auront également l'obligation d'enregistrer dans Eurodac les personnes qui ne déposent pas de demande d'asile et séjournent illégalement en Suisse. Les processus liés à Eurodac dans les centres fédéraux pour les requérants d'asile ne changeront pas, mais les nouvelles exigences les rendront plus longs.



Nouveautés dans la collaboration Dublin

Le règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration remplace le règlement Dublin III. La Suisse reprend les nouveaux critères de responsabilité (critères Dublin) permettant de déterminer l'État chargé de l'examen d'une demande d'asile. L'État concerné restera plus longtemps qu'auparavant responsable de la demande. Les critères en vigueur que sont notamment l'unité de la famille, la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour ou l'entrée irrégulière sur le territoire d'un État seront maintenus. En revanche, divers délais seront modifiés pour accélérer les processus et accroître l'efficacité des transferts vers d'autres États Dublin. Enfin, les entretiens menés au cours de la procédure Dublin feront l'objet d'enregistrements audio dans certains cas.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

Le principe fondamental de Dublin, selon lequel l'État responsable est celui dans lequel la demande d'asile a été déposée pour la première fois, demeure. La réduction des délais impartis pour les décisions et les investigations ainsi que la simplification de la communication entre les États devraient permettre d'accélérer les procédures Dublin. De plus, d'ultérieures constellations familiales seront désormais prise en compte pour déterminer quel État est responsable de l'examen des demandes d'asile déposées par les différents membres de ces familles. Ce changement permettra de traiter ces demandes dans un seul et même État et de réduire la migration secondaire irrégulière au sein de l'espace Schengen. Les appareils utilisés pour réaliser les enregistrements audio de certains entretiens seront désignés et sécurisés par l'administration fédérale. Chaque entretien donnera lieu à un résumé écrit, que le requérant et son représentant juridique pourront consulter sur place.

Publié par

Secrétariat d'État aux migrations

<https://www.sem.admin.ch/>

